



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Arrêté Interministériel N° 213/2026/MSHPCSUA/MFPTDS/MEN/MDESRS du 22 JUL 2026

portant ouverture du concours d'entrée aux écoles nationales de sage-femmes (ENSF)
de Dapaong, Kara, Atakpamé, Kpalimé, Tsévié et Lomé (promotion 2026-2029)

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE, DE LA COUVERTURE SANITAIRE
UNIVERSELLE ET DES ASSURANCES,**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

&

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, CHARGE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n°2009-093/PR du 22 avril 2009 instituant l'école nationale de sage-femmes de Lomé ;

Vu le décret n°2009-094/PR du 22 avril 2009 portant création et organisation de l'école nationale de sage-femmes de Kara ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et des Ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n°2018-155/PR du 25 octobre 2018 portant création et organisation de l'école nationale de sage-femmes de Dapaong (ENSF-DA) ;

Vu le décret n°2018-156/PR du 25 octobre 2018 portant création et organisation de l'école nationale de sage-femmes d'Atakpamé (ENSF-AT) ;

Vu le décret n°2018-157/PR du 25 octobre 2018 portant création et organisation de l'école nationale de sage-femmes de Kpalimé (ENSF-KP) ;

Vu le décret n°2018-158/PR du 25 octobre 2018 portant création et organisation de l'école nationale de sage-femmes de Tsévié (ENSF-TS) ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Il est ouvert un concours d'entrée aux écoles nationales de sage-femmes (ENSF) de Dapaong, Kara, Atakpamé, Kpalimé, Tsévié et Lomé.

Article 2 : Le concours est organisé à l'intention des togolaises remplissant les conditions suivantes :

Pour les candidates non fonctionnaires

- être titulaire du diplôme de baccalauréat deuxième partie ou de tout autre diplôme jugé équivalent par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- être âgée d'au plus trente (30) ans à la date du concours.

Pour les candidates fonctionnaires en service au ministère de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances

- être sage-femme d'Etat ou accoucheuse auxiliaire d'Etat de la catégorie B ou tout fonctionnaire en service audit ministère, titulaire d'un BAC II ;
- avoir accompli au moins cinq (5) ans de service effectif ;
- être âgée d'au plus quarante (40) ans à la date du concours ;
- être désignée par le ministre de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances pour concourir.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont adressés à monsieur le ministre de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances et comportent les pièces ci-après :

1. une demande manuscrite portant les nom et prénom(s), le contact téléphonique de la candidate, de son parent ou du tuteur et mentionnant :
 - le centre d'écrit choisi par la candidate (Lomé, Tsévié, Atakpamé, Sokodé, Kara ou Dapaong),
 - l'école de formation choisie par la candidate, ENSF de Dapaong, Kara, Atakpamé, Kpalimé, Tsévié ou Lomé.
2. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
3. une copie certifiée conforme (ancien format) ou le duplicata (nouveau format) du certificat de nationalité togolaise ;
4. une copie certifiée conforme du diplôme ou de l'attestation du baccalauréat deuxième partie ;

5. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
6. un certificat médical d'aptitude physique datant de moins de trois (3) mois délivré par un médecin ;
7. une quittance de cinq mille (5000) FCFA attestant le paiement des droits d'inscription dans les centres de dépôt de dossiers retenus à cet effet ;
8. une copie de la note de service portant désignation délivrée par le ministre de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances pour les candidates fonctionnaires.

Tout dossier incomplet est rejeté.

Article 4 : Les dossiers de candidature sont déposés dans les directions des écoles nationales de sage-femmes de Dapaong, Kara, Atakpamé, Kpalimé, Tsévié et Lomé et à la direction de l'école nationale des aides sanitaires de Sokodé, à partir du **lundi 27 juillet 2026 à 07 heures 00**.

Article 5 : Le nombre de places ouvert au concours est de cent quatre-vingt-six (190) réparties comme suit :

Cinquante (50) pour l'ENSF de Lomé et trente-cinq (35) pour chacune des ENSF de Dapaong, Kara, Atakpamé, Kpalimé et Tsévié.

Article 6 : Les candidates composent dans les épreuves suivantes :

- une épreuve de français d'une durée de deux (2) heures, coefficient deux (2) ;
- une épreuve de sciences de la vie et de la terre d'une durée de deux (2) heures, coefficient trois (3) ;
- une épreuve de physique et chimie d'une durée de deux (2) heures, coefficient deux (2).

La note zéro à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Article 7 : La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **vendredi 28 août 2026, à 17 heures 00**.

Article 8 : La date de l'écrit est prévue pour le **jeudi 10 septembre 2026** dans les centres d'écrit de Dapaong, Kara, Sokodé, Atakpamé, Tsévié et Lomé.

Article 9 : L'appel des candidates est prévu à **06 heures 00**.

Article 10 : L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou d'une carte d'identité scolaire de l'année 2025-2026.

Les candidates sont tenues de composer obligatoirement dans le centre d'écrit qu'elles ont librement choisi et mentionné sur leur demande de participation au concours.

Article 11 : Les candidates retenues à l'issue du concours suivront la formation sous le régime de l'externat.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

SIGNE

Ablamba Ahoéfavi JOHNSON

P. le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et du Dialogue Social,
Le Ministre, Secrétaire général de la
Présidence du Conseil

SIGNE

Mama OMOROU

Ministre de l'Education Nationale

SIGNE

Jean-Marie Koffi Ewonou TESSI

Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique,
de la Couverture Sanitaire Universelle et
des Assurances

SIGNE

Professeur Gado TCHANGBEDJI

Ministre délégué auprès du ministre
de l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ampliations :

CABPC (CP)	01
CABMSPCSUA	02
CABMEN	01
CABMFPTDS	01
CABMOESRS	01
CABMOS	01
SGMSPCSUA	01
D ^r Générales	02
D ^r Centrales	10
D ^r Régionales	06
ENAM	06
ENSF	06
ENAS Sokodé	01
Site documentation	02
JORT	01

Pour ampliation
Pour le Directeur de Cabinet
L'Attaché de Cabinet

